

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

**Décision n°AUT-PF-2015-01-30-A-00013152  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

COMPTOIR OCEANIEN D'EQUIPEMENT  
A l'attention du dirigeant  
87 avenue du Prince Hinoi  
98714 PAPEETE

La Commission locale d'agrément et de contrôle de Polynésie Française,  
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;  
Vu la demande présentée le 30/01/2015, par Monsieur GALINA Bernard, né(e) le 16/05/1948 à AVIGNON France, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement COMPTOIR OCEANIEN D'EQUIPEMENT sis 87 avenue du Prince Hinoi 98714 PAPEETE.  
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**DECIDE**

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-987-2114-01-30-20150465682** est délivrée à COMPTOIR OCEANIEN D'EQUIPEMENT, sis 87 avenue du Prince Hinoi, 98714 PAPEETE et de numéro SIRET ou autre référence 7556A044891.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Papeete, le 30/01/2015

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle de Polynésie Française  
La Présidente



La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission locale d'agrément et de contrôle de Polynésie Française ;

- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.